

Class Action Judicial Protocols

WHEREAS the Canadian Bar Association established the National Class Action Database in 2007 to assist the judiciary, counsel and the public, to navigate the difficult issues presented by multijurisdictional class actions;

WHEREAS the Canadian Bar Association established the National Task Force on Class Actions in 2010 with a mandate to:

- Study and explore the possibility of the development of a judicial protocol to permit court-to-court communication and allow the coordination and harmonization of activities in proposed overlapping class proceedings;
- Develop proposals for amendments to legislation to facilitate the administration of national and multijurisdictional class actions; and
- Liaise with members and organizations regarding matters in the scope of the mandate.

WHEREAS the Task Force consulted the judiciary and the legal profession on a draft judicial protocol, and considered the views expressed in the consultation in finalizing the protocol;

Protocole judiciaire sur les recours collectifs

ATTENDU QU'en 2007, l'Association du Barreau canadien a créé une base de données nationale sur les recours collectifs en vue d'aider la magistrature, les avocats et avocates, ainsi que le public, à trouver des points de repère dans le cadre des questions difficiles occasionnées par les recours collectifs multijuridictionnels;

ATTENDU QU'en 2010, l'Association du Barreau canadien a mis sur pied le Groupe de travail national sur les recours collectifs et l'a chargé :

- D'étudier et d'examiner la possibilité de développer un protocole judiciaire qui faciliterait la communication entre les tribunaux et permettrait la coordination et l'harmonisation des activités dans le cadre des procédures relatives aux recours collectifs qui se chevaucheraient;
- De développer des projets de modification des lois afin de faciliter l'administration des recours collectifs multijuridictionnels et nationaux;
- De faire la liaison avec les membres et les organisations dans le cadre des questions relevant de son mandat.

ATTENDU QUE le Groupe de travail a consulté la magistrature et les membres de la profession juridique à l'égard de l'ébauche d'un protocole judiciaire qu'il a préparée; et par la suite, a tenu compte des points de vue qui ont été

WHEREAS the American Bar Association has developed two protocols for use in U.S./Canada cross-border class action litigation;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association:

- approve as best practices the Canadian Judicial Protocol for the Management of Multi-Jurisdictional Class Actions in Annex 1;
- urge Canadian Courts that administer class actions to adopt the Canadian Judicial Protocol; and
- endorse the ABA “Protocol on Court-to-Court Communications in Canada – U.S. Cross-Border Class Actions” and “Notice Protocol: Coordinating Notice(s) to the Class(es) in Multijurisdictional Proceedings,” attached as Annexes 2 and 3.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Halifax, NS August 13-14, 2011

exprimés lors d'une consultation afin d'établir la version définitive du protocole;

ATTENDU QUE l'*American Bar Association* (ABA) a élaboré deux protocoles aux fins d'usage dans le cadre de procédures judiciaires relatives aux recours collectifs touchant les États-Unis et le Canada;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien :

- adopte, à titre d'exposé des meilleures pratiques, le Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels qui se trouve à l'Annexe 1;
- exhorte les tribunaux canadiens qui administrent les recours collectifs à adopter le Protocole judiciaire canadien; et
- entérine le « *Protocol on Court-to-Court Communications in Canada – U.S. Cross-Border Class Actions* » et le « *Notice Protocol: Coordinating Notice(s) to the Class(es) in Multijurisdictional Proceedings* » de l'ABA, ci-joints, à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 13 et 14 août 2011.

John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction

Canadian Judicial Protocol for the Management of Multi-Jurisdictional Class Actions

Preamble

The purpose of this protocol is to make use of existing class action legislation, the Rules of Court and Rules of Civil Procedure in various provincial jurisdictions to facilitate the management of multijurisdictional class actions.

Each provincial class action statute permits a court to make orders it considers appropriate for the fair and expeditious conduct of the action. Most of these statutes permit the court to make such orders on its own initiative or on the motion of a party or a class member. The relevant statutory provisions are found in Schedule A to this protocol.

The protocol provides for the creation of a Notification List of all Counsel involved in class actions concerning the same or similar subject matter, and the approval and administration of settlements through Multijurisdictional Class Settlement Approval Orders.

The Notification List is intended to allow Counsel in the various actions to be given notice of developments in all the actions.

A Multijurisdictional Class Settlement Approval Order is intended to facilitate the coordination of settlement approval hearings where a joint settlement is proposed for class actions.

Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels

Préambule

Ce protocole a pour but de tirer parti des règles de pratique, des règles de procédure civile et des lois sur les recours collectifs existant déjà dans diverses provinces pour faciliter la gestion des recours collectifs multijuridictionnels.

Chaque loi provinciale sur les recours collectifs permet à un tribunal de rendre les ordonnances qu'il juge indiquées afin que le recours soit géré de façon équitable et efficace. La plupart de ces lois prévoient que le tribunal peut rendre une telle ordonnance de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un membre d'un groupe. Les dispositions pertinentes se trouvent à l'annexe A du présent protocole.

Le protocole prévoit la création d'une liste de tous les avocats impliqués dans des recours collectifs portant sur le même objet ou sur des objets semblables; il prévoit aussi l'approbation et l'administration des règlements par le truchement d'ordonnances d'approbation de règlement multijuridictionnelles.

La liste des avocats impliqués est destinée à permettre aux avocats des divers recours d'être informés des faits nouveaux dans tous les recours.

Une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle vise à faciliter la coordination des audiences d'approbation de règlement lorsqu'un règlement commun est proposé pour les recours collectifs multijuridictionnels.

Definitions

1. In this Protocol:
 - a) "Action" means a putative, certified or authorized class action in which the subject matter is the same as the subject matter of a putative, certified, authorized class action in two or more provinces.
 - b) "Court" means a court in a jurisdiction in which an Action is filed.
 - c) "Counsel" includes parties that are self-represented.
2. Where a court intends to apply this Protocol (in whole or in part), counsel shall be given notice and an opportunity to be heard on the sections of this Protocol to be employed. Where this Protocol is adopted in whole or in part following such a hearing, an order shall issue to that effect.

Application

3. All parties to an Action shall advise the Court of any other Action of which they are aware.
4. Plaintiff Counsel shall post the pleadings in their Action on the Canadian Bar Association Class Action Database at www.cba.org/classaction.
5. A Notification List shall be created by counsel listing the names of all Counsel, with appropriate contact information, in all Actions and this list shall be provided to the Court.
6. All motions made by a party shall be on notice to the Notification List.

Notice Obligations

3. Toutes les parties à un recours informeront le tribunal de tout autre recours dont elles ont connaissance.
4. L'avocat des demandeurs inscrira les actes de procédure de leur recours dans la Base de données canadienne sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien, à www.cba.org/recourscollectifs.
5. L'avocat dressera une liste des avocats impliqués indiquant les noms et les coordonnées de tous les avocats dans tous les recours, et remettra cette liste au tribunal.
6. Toutes les requêtes présentées par une partie feront l'objet d'un avis diffusé aux

Définitions

1. Dans le présent protocole :
 - a) « recours » s'entend d'un recours collectif éventuel ou autorisé ou certifié ayant le même objet qu'un recours collectif éventuel ou autorisé ou certifié qui a été introduit dans d'autres provinces;
 - b) « tribunal » s'entend d'un tribunal dans une province où un recours est intenté;
 - c) « avocats » englobe les parties se représentant elles-mêmes.
2. Lorsqu'un tribunal entend appliquer le présent protocole (en tout ou en partie), les avocats en seront informés et auront la possibilité de s'exprimer au sujet des dispositions du protocole qui seront utilisées. Lorsque le présent protocole est adopté en tout ou en partie à la suite d'une telle audience, une ordonnance sera rendue en ce sens.

Application

3. Toutes les parties à un recours informeront le tribunal de tout autre recours dont elles ont connaissance.
4. L'avocat des demandeurs inscrira les actes de procédure de leur recours dans la Base de données canadienne sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien, à www.cba.org/recourscollectifs.
5. L'avocat dressera une liste des avocats impliqués indiquant les noms et les coordonnées de tous les avocats dans tous les recours, et remettra cette liste au tribunal.
6. Toutes les requêtes présentées par une partie feront l'objet d'un avis diffusé aux

Obligations d'information

Settlement Approval

7. Where there is a joint settlement of the Actions, the parties shall proceed by way of a motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval served on all parties and filed in all Courts.
8. A motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval shall include a proposed notice to class members suitable for use in all jurisdictions. The notice should include the following information, subject to the applicable legislation:
 - a) a summary of the case and an explanation of how to obtain a copy of the originating process (e.g. statement of claim or motion for authorization);
 - b) a definition of the class and any sub-classes ;
 - c) a list of the class actions which are the subject of the Motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval, and a list of any other Actions of which counsel or any party is aware;
 - d) information on the essential terms of the proposed settlement, including:
 - i. the nature and amount of relief;
 - ii. the nature and bases of any non-monetary benefits;
 - iii. the procedures for allocating and distributing settlement funds;
 - iv. the method for filing a proof of claim;

personnes figurant sur la liste des avocats impliqués.

Approbation de règlement

7. Lorsqu'il y a règlement commun des recours, les parties présenteront une demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle signifiée à toutes les parties et déposée auprès de tous les tribunaux.
8. Une demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle comprendra un projet d'avis aux membres du groupe pouvant être utilisé dans toutes les provinces. L'avis devrait comprendre les éléments suivants, sous réserve des dispositions législatives applicables :
 - a) un résumé de l'affaire et une explication de la façon d'obtenir copie de l'acte de procédure introductif d'instance (p. ex., déclaration ou requête en autorisation);
 - b) une définition du groupe et de tout sous-groupe;
 - c) une liste des recours collectifs qui sont visés par la demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle ainsi que, le cas échéant, une liste des autres recours connexes en instance dont l'avocat ou toute autre partie a connaissance;
 - d) des précisions sur les modalités essentielles du règlement proposé, y compris :
 - i. la nature et le montant de la réparation;
 - ii. la nature et le fondement de toute réparation non monétaire;
 - iii. les modalités d'affectation et de versement des fonds du règlement;
 - iv. les modalités de présentation d'une preuve de réclamation;

- v. the locations where class members can obtain a copy of or examine the settlement agreement and other relevant materials;
- vi. information, if practical, that may enable class members to calculate or estimate their individual recoveries;
- e) the options open to class members and the implications of each option (including, if applicable, opting out, participating, objecting, submitting a claim or doing nothing), along with the deadlines for taking any action;
- f) a summary of the maximum amounts sought by class counsel for fees, including disbursements, reimbursement of expenses and applicable taxes;
- g) the time and place of the hearing to consider approval of the settlement and the methods by which class members may object to the settlement, or the fees sought by class counsel;
- h) the method for objecting to (or, if permitted, for opting out of) the settlement, including a statement that the class members have the right to object to the settlement, and/or application for fees and/or the distribution of any remaining balance of funds;
- i) a statement that the settlement will bind all class members who have not opted out (if it is an opt-out class action); and
- j) the address and phone number of class counsel and the appointed Claims Administrator and an explanation of how to make inquiries of either.

- v. les lieux où les membres du groupe peuvent obtenir copie de l'entente de règlement et tout autre document pertinent ou les examiner;
- vi. des indications, si possible, qui permettraient aux membres du groupe de calculer ou d'estimer leurs indemnisations individuelles;
- e) les options s'offrant aux membres du groupe ainsi que les implications de chaque option (y compris, selon le cas, le retrait, la participation, l'opposition, la présentation d'une réclamation ou l'inaction) et les dates limites pertinentes;
- f) un résumé des montants maximaux demandés par les avocats du groupe au titre d'honoraires, y compris les débours, le remboursement des frais et les taxes applicables;
- g) le moment et le lieu de l'audience sur l'approbation du règlement et les modalités selon lesquelles des membres du groupe peuvent s'y opposer au règlement ou aux honoraires demandés par l'avocat du groupe;
- h) les autres modalités d'opposition au règlement (ou, le cas échéant, de retrait), y compris un énoncé indiquant que les membres du groupe ont le droit de s'opposer au règlement, à la demande d'honoraires ou à la distribution de tout solde des fonds;
- i) un énoncé indiquant que le règlement liera tous les membres du groupe sauf ceux qui ont choisi de ne pas participer (s'il s'agit d'un recours collectif avec option de retrait);
- j) l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat du groupe et de l'administrateur des réclamations désigné, ainsi qu'une explication de la façon d'adresser des questions à un ou l'autre.

9. Once all materials relating to a motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval have been filed in all jurisdictions where Multijurisdictional Class Settlement Approval is sought, the Courts may communicate for the purpose of determining:
 - a) the scheduling of approval hearings, including any fairness hearings;
 - b) whether the Courts agree that a uniform Multijurisdictional Class Settlement Approval Order should be issued or if different orders are required to comply with provincial legislation;
 - c) the content of a Multijurisdictional Class Settlement Approval Order(s);
 - d) the manner in which the Multijurisdictional Class Settlement Approval Order(s) is to be administered;
 - e) the manner and form in which notice to class members will be provided; or
 - f) any other issue relevant to the Motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval.
10. Where it is determined by all courts that the Settlement Approval hearing or the fairness hearing will be held jointly, such hearings shall be conducted in a manner that will permit all parties and all judges to participate in the hearings. This may be done by video link or other means.
11. A Multijurisdictional Class Settlement Approval Order may be issued in any form and in any manner which, in the
9. Une fois que tous les documents ayant trait à une demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle ont été déposés dans toutes les provinces où l'approbation est demandée, les tribunaux peuvent communiquer en vue de déterminer :
 - a) les dates des audiences sur l'approbation, y compris toute audience en matière d'équité;
 - b) la mesure dans laquelle les tribunaux s'entendent pour qu'une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle uniforme soit rendue ou si des ordonnances différentes sont nécessaires pour satisfaire à la loi provinciale;
 - c) la teneur de toute ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle;
 - d) la façon dont la ou les ordonnances d'approbation de règlement multijuridictionnelles doivent être administrée;
 - e) la façon dont un avis sera communiqué aux membres du groupe et la forme de cet avis;
 - f) toute autre question pertinente à la demande d'ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle.
10. Si tous les tribunaux s'entendent pour que l'audience sur l'approbation du règlement ou l'audience en matière d'équité soit organisée conjointement, l'audience sera menée de sorte que toutes les parties et tous les juges puissent y participer. La participation peut se faire par vidéoconférence ou par d'autres moyens.
11. Une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle peut être rendue sous la forme et de la façon qui

Resolution 11-03-A — Annex 1

opinion all Courts, is just and expeditious. If necessary, each Court may issue a separate Order to reflect the applicable legislation in a given province.

12. Notice of the Settlement Approval Order(s) should contain the information provided in paragraph 8, subject to the applicable legislation.
13. A Multijurisdictional Class Settlement Approval Order may designate a Judge of any Court as Designated Settlement Administration Judge.
14. A Designated Settlement Administration Judge may, if the Order so provides, determine any dispute arising from the Settlement Agreement, regardless of the jurisdiction in which that dispute arises, and may make such orders as are just and expedient for the orderly administration of the Settlement Agreement. However, each Court will retain jurisdiction to deal with issues arising from their respective Orders.

Schedule A to the Judicial Protocol**Statutory Provisions Permitting the Court to Determine the Conduct of Class Actions**

Alberta

The Court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure the fair and expeditious determination of the proceeding and, for that purpose, may impose on one or more of the parties any terms or conditions that the Court considers appropriate.

Class Proceedings Act, S.A. 2003, c. C-16.5, s. 13(1)

Résolution 11-03-A — Annexe 1

sont, de l'avis de tous les tribunaux, justes et expéditives. Au besoin, chaque tribunal peut rendre une ordonnance distincte pour tenir compte de la loi applicable dans une province donnée.

12. L'avis concernant toute entente d'approbation de règlement devrait contenir l'information prévue au paragraphe 8 sous réserve des dispositions législatives applicables.
13. Une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle peut désigner un juge d'un des tribunaux saisi comme juge responsable de l'administration du règlement.
14. Si l'ordonnance le prévoit, le juge désigné comme responsable de l'administration du règlement peut régler tout différend au sujet de l'entente de règlement, peu importe dans quelle province il survient. Il peut aussi rendre les ordonnances justes et expéditives nécessaires à la bonne administration de l'entente de règlement. Cependant chaque tribunal reste compétent face aux questions découlant de leurs ordonnances respectives.

Annexe A du présent protocole judiciaire**Dispositions législatives permettant au tribunal de déterminer le déroulement d'un recours collectif**

Alberta

[TRADUCTION] Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Proceedings Act, S.A. 2003, c. C-16.5, para. 13(1)

Resolution 11-03-A — Annex 1**British Columbia**

The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, s.12

Manitoba

The court may at any time make any order that it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Class Proceedings Act, C.C.S.M. c. C130 s. 12

New Brunswick

The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms or conditions the court considers appropriate.

Class Proceedings Act, S.N.B. 2006, c. C-5.15, s. 14

Newfoundland and Labrador

Notwithstanding section 12, the court may make an order it considers appropriate respecting the conduct of a class action to ensure a fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Class Actions Act, S.N.L. 2001, c. C-18.1, s.13

Résolution 11-03-A — Annexe 1**Colombie-Britannique**

[TRADUCTION] Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, art. 12

Manitoba

Le tribunal peut en tout temps rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Loi sur les recours collectifs, CPLM ch. C130, art. 12

Nouveau-Brunswick

La cour peut en tout temps rendre une ordonnance qu'elle estime appropriée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide et, à cette fin, elle peut imposer à une ou à plusieurs parties les modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

Loi sur les recours collectifs, L.N- B. 2006, ch. C-5.15, art. 14

Terre-Neuve-et-Labrador

[TRADUCTION] Nonobstant l'article 12, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Actions Act, S.N.L. 2001, c. C-18.1, art. 13

Resolution 11-03-A — Annex 1**Nova Scotia**

The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms or conditions the court considers appropriate.

Class Proceedings Act, S.N.S. 2007, c. 28, s.15

Ontario

The court, on the motion of a party or class member, may make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for the purpose, may impose such terms on the parties as it considers appropriate.

Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, s.12

Quebec

The court may, at any stage of the proceedings in a class action, prescribe measures designed to hasten their progress and to simplify the proof, if they do not prejudice a party or the members; it may also order the publication of a notice to the members when it considers it necessary for the preservation of their rights.

Code of Civil Procedure, R.S.Q. c. C-25, s. 1045

Saskatchewan

The court may, at any time, make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class action to ensure a fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties any terms it considers appropriate.

Class Actions Act, S.S. 2001, c. C-12.01, s.14

Résolution 11-03-A — Annexe 1**Nouvelle-Écosse**

[TRADUCTION] Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Proceedings Act, S.N.S. 2007, c. 28, art. 15

Ontario

Le tribunal saisi d'une motion d'une partie ou d'un membre du groupe peut, afin de parvenir à un règlement juste et expéditif du recours collectif, rendre une ordonnance qu'il estime appropriée concernant le déroulement de celui-ci et imposer aux parties des conditions qu'il estime appropriées.

Loi de 1992 sur les recours collectifs, LO 1992, ch. 6, art. 12

Québec

Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.

Code de procédure civile, LRQ ch. C-25, art. 1045

Saskatchewan

[TRADUCTION] Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Actions Act, S.S. 2001, c. C-12.01, art. 14

Protocol on Court-to-Court Communications in Canada – U.S. Cross-Border Class Actions

1. Where a court intends to apply this Protocol (with or without modifications), counsel in that case shall be given notice and an opportunity to be heard on the sections of this Protocol to be employed. Following such a hearing, the adoption of part or all of this Protocol should, wherever possible, be set forth in orders or minutes or other notice to counsel in the case before it is applied. The Protocol, as and to the extent adopted by the court, shall thereafter be maintained on the docket of the court for the case. (Guideline 1)
2. All counsel should advise the court of any other class actions involving or arising out of (in whole or in part) the same claims or events as in the case before it (a “Related Class Action”) of which they or their client(s) are aware.
3. If a court has been apprised of a Related Class Action and this Protocol has been adopted, wherever there is commonality among substantive or procedural issues in the proceedings, the court should communicate with the other court(s) in the manner prescribed by this Protocol with the goal of coordinating proceedings before it with proceedings in other jurisdiction(s). (Guidelines 2 and 16; Article 25)

Protocole de communication entre les tribunaux dans le cadre de recours collectifs transnationaux Canada – États-Unis

1. Lorsqu'un tribunal a l'intention d'appliquer le présent protocole (avec ou sans modification), les procureurs dans cette cause doivent en être avisés et avoir la possibilité d'être entendus quant aux paragraphes du présent protocole qui seront employés. Après cette audience, l'adoption d'une partie ou de la totalité du présent protocole devrait, dans la mesure du possible, être consignée dans une ordonnance, dans le procès-verbal d'audience ou dans un autre avis donné au procureur agissant dans la cause, avant que le protocole ne soit appliqué. Le protocole, dans la mesure où le tribunal l'adopte, doit dès lors être conservé dans le dossier du tribunal pour cette affaire. (ligne directrice 1)
2. Tous les procureurs devraient aviser le tribunal de tout autre recours collectif qui traite ou qui découle (en totalité ou en partie) de mêmes demandes ou événements que ceux de l'affaire soumise au tribunal (un « recours collectif connexe ») et dont eux mêmes ou leurs clients sont informés .
3. Si un tribunal a été informé de l'existence d'un recours collectif connexe et que le présent protocole a été adopté, lorsqu'il y a des questions de fond ou de procédure communes dans les instances, le tribunal devrait communiquer avec l'autre tribunal ou les autres tribunaux de la façon prévue par le présent protocole dans le but de coordonner l'instance dont il est saisi et les instances soumises dans d'autres territoires. (lignes directrices 2 et 16; article 25)

4. Arrangements contemplated under this Protocol do not constitute:
- i) (i) a relinquishment, compromise, waiver, abridgement or extension by the court of any *in personam* or subject matter jurisdiction, powers, responsibilities or authority; or (ii) a determination of any procedural or substantive matter in controversy before the court or before any other court(s); or
 - b) a relinquishment, compromise, waiver or abridgement by any of the parties of any of their jurisdictional, substantive or procedural rights, claims or defenses, or a diminution of the effect of, or their rights with respect to, any of the orders made by the court or the other court(s).
(Guideline 17)
5. Prior to a communication with another court, the court should be satisfied that the proposed communication is consistent with the applicable rules of procedure or other governing law in its jurisdiction.
(Guideline 1)
6. Each court should designate a Liaison Counsel for plaintiffs and a Liaison Counsel for defendants in the proceedings before it to whom, in the first instance, materials from the other court(s) should be provided by e-mail, facsimile or other specified means and who should be responsible for providing materials to the other court(s). (Guideline 12; Article 14)
7. Courts may communicate without parties present, provided:
4. Les mesures prévues par le présent protocole ne constituent pas :
- a) i) un abandon, un compromis, une renonciation, une réduction ou une extension par le tribunal de pouvoirs ou d'une compétence *ratione personae* ou *ratione materiae* ni ii) une détermination d'une question de fond ou de procédure litigieuse dont le tribunal ou d'autres tribunaux sont saisis;
 - b) un abandon, un compromis, une renonciation ou une réduction par l'une des parties à l'égard de leurs droits en matière de compétence, de droit substantif ou de droit procédural, de demandes ou de défenses ni une diminution de leurs droits ou de l'effet de leurs droits à l'égard des ordonnances que rendent le tribunal ou d'autres tribunaux.
(ligne directrice 17)
5. Avant de communiquer avec un autre tribunal, le tribunal doit être convaincu que la communication proposée est conforme aux règles de procédure applicable ou à d'autres lois applicables de son territoire. (ligne directrice 1)
6. Chaque tribunal devrait désigner dans le cadre de l'instance dont il est saisi un procureur de liaison pour les demandeurs et un procureur de liaison pour les défendeurs, à qui les documents provenant des autres tribunaux devraient être fournis par courriel, télécopieur ou un autre moyen de communication spécifié et qui devraient être chargés de fournir ces documents aux autres tribunaux. (ligne directrice 12; article 14)
7. Les tribunaux peuvent communiquer entre eux sans que les parties soient présentes, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a) such communication pertains solely to procedural, coordination or other non-substantive matters;
 - b) counsel for all affected parties are given advance notice of the communication; and,
 - c) following the communication, counsel are given a summary of the communication. (Guidelines 8 and 9)
8. Communications from a court to another court or court(s) may take place by or through the court:
- a) sending or transmitting copies of formal orders, judgments, opinions, reasons for decision or endorsements, other than documents under seal, directly to the other court(s); and/or,
 - b) participating in two-way communications with the other court(s) by correspondence, telephone or video conference call or other electronic means. (Guideline 6)
9. A court may conduct a joint hearing with another court or court(s). The following should apply to any joint hearing unless the parties agree otherwise:
- a) each court and counsel for all parties should be able to hear the proceedings simultaneously in the other court(s);
- a) cette communication a trait uniquement à des questions de procédure, de coordination ou d'autres questions qui ne relèvent pas du droit substantif;
 - b) les procureurs de toutes les parties touchées reçoivent un préavis de la communication ;
 - c) après la communication, les procureurs reçoivent un sommaire de la communication . (lignes directrices 8 et 9)
8. Les communications d'un tribunal à un autre ou à d'autres peuvent avoir lieu au moyen des mesures suivantes prises par le tribunal ou par son intermédiaire :
- a) l'envoi ou la transmission de copies d'ordonnances officielles, de jugements, d'opinions, de motifs ou de certificats, qui ne sont pas des documents revêtus d'un sceau, directement à l'autre tribunal ou aux autres tribunaux;
 - b) la participation à des communications bidirectionnelles avec les autres tribunaux par une correspondance, des conférences téléphoniques ou vidéos ou d'autres moyens électroniques. (ligne directrice 6)
9. Un tribunal peut tenir une audience conjointe avec un ou plusieurs autres tribunaux. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes devraient s'appliquer à une audience conjointe :
- a) chaque tribunal et les procureurs de toutes les parties devraient être en mesure d'entendre simultanément le déroulement de l'audience devant l'autre tribunal ou les autres tribunaux;

- b) courts and counsel should be alert to privilege and immunity-related issues, including where the law may differ from one jurisdiction to another, and arrangements should be made on a case-by-case basis to address these issues; and,
 - c) submissions or applications by the representative of any party should be made only to the court in which the representative making the submissions is appearing unless the representative is specifically given permission by the other court to make submissions to it. (Guideline 9)
- b) les tribunaux et les procureurs devraient être vigilants pour ce qui est des questions de privilège et d'immunité, notamment lorsque le droit peut être différent d'un territoire à l'autre, et des mesures devraient être prises au cas par cas pour régler ces questions;
 - c) les arguments ou les demandes que soumet le représentant d'une partie ne devraient être présentés qu'au tribunal à qui le représentant soumet les arguments, à moins que l'autre tribunal n'ait expressément autorisé le représentant à lui soumettre des arguments. (ligne directrice 9)

Notice Protocol: Coordinating Notice(s) to the Class(es) in Multijurisdictional Class Proceedings

Protocols of General Application

1. **Compliance.** The Form of Notice must satisfy applicable constitutional, statutory and procedural requirements of each relevant jurisdiction.
2. **Plain Language.** Any notice given to class members should use plain and clear language, and not be overly technical or legalistic. Laypersons reading the notice should be able to understand how the class proceeding will affect their rights.

Commentary: Demographics of Notice Recipients. In devising the content of and means by which notice is given, the parties and the courts should consider the demographic composition of the class (including age, physical or mental disability, language, literacy, geographical setting or culture). In particular, if any of the class members reside in Canada, notice should be provided in French and English. Notice to French-speaking class members should include publications that will reach French-speaking Canadians outside Québec.

3. **Purpose.** The purpose of the notice is to provide information to class members. The notice should not be an advocacy

Protocole en matière d'avis la coordination des avis donnés aux membres du ou des groupes dans le cadre de recours collectifs multinationaux

Protocoles d'application générale

1. **Conformité.** Le formulaire d'avis doit répondre aux exigences constitutionnelles, légales et procédurales applicables dans chaque territoire pertinent.
2. **Langage simple.** Un avis donné aux membres d'un groupe doit être rédigé dans un langage simple et clair et ne doit pas être indûment technique ou formaliste. Une personne raisonnable qui lit l'avis doit être en mesure de comprendre quelle sera l'incidence du recours collectif sur leurs droits.

Commentaire : Caractéristiques démographiques des personnes ayant reçu l'avis. Au moment de décider du contenu de l'avis et de son mode de communication, les parties et les tribunaux doivent tenir compte de la composition démographique du groupe (notamment de l'âge, d'un handicap physique ou mental, de la langue, du niveau d'instruction, du cadre géographique ou de la culture des membres). En particulier, si certains membres du groupe résident au Canada, l'avis doit être donné en français et en anglais. L'avis destiné à des membres francophones d'un groupe doit notamment être donné dans des publications auxquelles ont accès les Canadiens francophones résidant à l'extérieur du Québec.

3. **Objet.** L'avis a pour objet de fournir de l'information aux membres du groupe. L'avis ne doit pas être une pièce de

piece for class or defence counsel, nor should it contain opinions regarding the likelihood of success of the action.

4. **Adapt Notice to Medium.** Where notice is given in multiple media, the content of each notice should be adapted to be appropriate to that medium; however, there should be at least one “long-form” of notice available to class members that complies with section 5 of this Protocol.

Protocols Applicable to Class Certification

5. **Contents.** A long-form notice given in respect of certification of a class proceeding should generally contain:
 - a) a description of the proceeding, including the names of the representative plaintiffs, the names of opposing parties and counsel, a summary of the nature of the action and the parties' claims and defences, the class definition, the common issues to be determined and the damages or other relief sought, the events giving rise to the case, and relevant procedural history;
 - b) a description of any other class actions of which counsel or their client(s) are aware involving or arising out of (in whole or in part) the same claims or events as in the case before the Court and in which an alleged or certified class's membership includes some or all of the members of the class in the case that is the subject of the notice (a “Related Class Action”);

plaiderie à l'intention du conseiller juridique du groupe ou du défendeur, et il ne devrait pas contenir d'opinion quant aux probabilités de succès du recours.

4. **Adaptation de l'avis au média.** Lorsque l'avis est donné dans de nombreux médias, le contenu de chaque avis doit être convenablement adapté à ce média; cependant, au moins un avis détaillé conforme à l'article 5 du présent Protocole devrait être mis à la disposition des membres du groupe.

Protocoles applicables à la certification d'un recours collectif

5. **Contenu.** Un avis détaillé donné à l'égard de la certification d'un recours collectif devrait généralement contenir les éléments suivants :
 - a) une description de l'instance, y compris les noms des demandeurs représentants, les noms des parties adverses et de leurs procureurs, une description sommaire de la nature du recours et des allégations et défenses des parties, la définition du groupe, les questions communes devant être réglées et les dommages ou autres mesures de redressement demandées, les événements donnant lieu à l'instance et un historique procédural pertinent;
 - b) une description de tout autre recours collectif dont les procureurs ou leurs clients sont informés et qui traite (en totalité ou en partie) des mêmes allégations ou événements que dans l'affaire en instance ou qui en découle et dans le cadre duquel un groupe allégué ou certifié comprend certains ou la totalité des membres du groupe visé par l'avis (un « Recours Collectif Connexe »);

- c) whether a right to opt out of the proceeding is available and, if so, a statement about the manner and timeframe in which class members may opt out of the proceeding;
 - d) if applicable, a description of the potential financial consequences of the proceeding to class members;
 - e) a summary of any agreements or understandings with class counsel regarding fees and disbursements, including contingency fee arrangements;
 - f) a description of any counterclaims being asserted and relief sought;
 - g) a statement that the judgment on the common issues for the class, whether favourable or not, will bind all class members who do not opt out of the proceeding;
 - h) a description of class members' right to participate in the proceeding or appear through an attorney if they desire; and
 - i) an address to which class members may direct inquiries about the proceeding.
6. **Timing.** Notice of certification of a class proceeding should ordinarily be given to class members as soon as practicable, following certification.
7. **Content.** Notice given in respect of settlement of a class proceeding which, if approved, is intended to bind class members in more than one jurisdiction should generally:
- c) une indication du droit d'un membre du groupe de se retirer de l'instance, et, le cas échéant, une indication de la marche à suivre et de la date limite pour ce faire;
 - d) le cas échéant, une description des conséquences financières potentielles de l'instance pour les membres du groupe;
 - e) un résumé des ententes relatives aux honoraires et aux débours qui ont été conclues avec les procureurs du groupe, notamment à l'égard d'honoraires conditionnels;
 - f) une description des demandes reconventionnelles présentées, le cas échéant, et des mesures de redressement demandées;
 - g) un énoncé précisant que le jugement sur les questions communes du recours, qu'il soit favorable ou défavorable, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas de l'instance;
 - h) une description du droit qu'a chaque membre du groupe de participer à l'instance ou d'être représenté par un avocat, s'il le souhaite;
 - i) une adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative à l'instance.
6. **Délai.** L'avis de certification d'un recours collectif devrait normalement être donné aux membres du groupe aussitôt que possible après la certification.

Protocols Applicable to Settlement of a Class Proceeding

7. **Content.** Notice given in respect of settlement of a class proceeding which, if approved, is intended to bind class members in more than one jurisdiction should generally:

Protocoles applicables au règlement d'un recours collectif

7. **Contenu.** En règle générale, l'avis donné à l'égard du règlement d'un recours collectif qui, s'il est approuvé, est censé lier les membres du groupe dans plus d'un territoire devrait :

- a) summarize the claims, relief sought and defences, and any relevant procedural history (e.g. motions for summary judgment, motions for certification, etc.);
- b) define the class and any subclasses, including any settlement class, and include estimates of the size of the class and any subclasses;
- c) describe any Related Class Actions pending, including any settlements, of which counsel or their client(s) are aware;
- d) describe the essential terms of the proposed settlement, including the nature and amount of relief, the procedures for allocating and distributing settlement funds, including the method for filing a proof of claim;
- e) provide information about where class members can obtain a copy of or examine the settlement agreement and other relevant materials;
- f) if practical, provide information that will enable class members to calculate or at least estimate the range of their individual recoveries;
- g) describe clearly the options open to the class members and the implications of each option (including, if applicable, opting out, participating, objecting, submitting a claim or doing nothing), along with the deadlines for taking any action;
- a) résumer les allégations, les mesures de redressement demandées et les moyens de défense, de même que l'historique procédural pertinent (par exemple les requêtes en jugement sommaire, les requêtes en certification d'un recours collectif);
- b) définir le groupe et tout sous-groupe, notamment tout groupe visé par un règlement, et indiquer leur taille estimative;
- c) décrire tout Recours Collectif Connexe en instance, notamment tout règlement dont les procureurs ou leurs clients ont connaissance;
- d) décrire les modalités essentielles du règlement proposé, notamment la nature et le montant du redressement, le mode de répartition et de distribution des fonds de règlement, notamment le mode de production d'une preuve de réclamation;
- e) indiquer l'endroit où les membres du groupe peuvent examiner la convention de règlement et d'autres documents pertinents ou en obtenir une copie;
- f) si possible, fournir les renseignements qui permettront aux membres de calculer ou du moins estimer le montant individuel de leur réclamation;
- g) décrire clairement les choix qui s'offrent aux membres du groupe et les conséquences de chacun de ces choix (notamment, le cas échéant, le choix de s'exclure du règlement, d'y participer, de s'y opposer, de présenter une réclamation ou de ne rien faire), ainsi que les dates limites pour prendre l'une de ces mesures;

- h) explain the nature of and basis for any valuation of nonmonetary benefits, if the settlement includes them;
 - i) disclose any compensatory or other benefits payable to or requested by the class representatives;
 - j) provide information regarding the maximum amounts sought by class counsel for fees, including disbursements, reimbursement of expenses and applicable taxes and the bases for which those amounts are claimed;
 - k) state the time and place of the hearing to consider approval of the settlement;
 - l) describe the method for objecting to (or, if permitted, for opting out of) the settlement, including that class members have the right to object to the settlement, and/or application for fees and/or the distribution of any remaining balance of funds;
 - m) state that the settlement will bind all class members who have not opted out (if it is an opt-out class action); and
 - n) prominently display the address and phone number of class counsel and the appointed Claims Administrator and explain how to make inquiries of either.
- h) expliquer la nature et le mode d'évaluation des avantages non pécuniaires, si le règlement en prévoit;
 - i) indiquer tout avantage, notamment toute indemnité, que demandent les représentants du groupe ou qui leur est payable;
 - j) fournir des renseignements sur les montants maximums que demandent les procureurs du groupe au titre des honoraires, notamment des débours, du remboursement de frais et des taxes applicables ainsi que sur le fondement des montants demandés;
 - k) indiquer l'heure et l'endroit de l'audience portant sur l'approbation du règlement;
 - l) décrire la façon dont les membres peuvent s'opposer au règlement (ou, s'ils en ont le droit, la façon dont ils peuvent s'en exclure), notamment indiquer que les membres du groupe ont le droit de s'opposer au règlement et/ou à la motion à l'égard d'honoraires et/ou à la distribution du reliquat;
 - m) indiquer que le règlement liera tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus (s'il s'agit d'un recours collectif qui permet aux membres du groupe de s'exclure);
 - n) indiquer, bien en évidence, l'adresse et le numéro de téléphone des procureurs du groupe et de l'administrateur des réclamations qui a été nommé et expliquer la façon de leur adresser des demandes d'information.

Where “short-form” notice is provided to the class in the first instance (e.g., for cost reasons), such notice should include information explaining how individual class members can obtain the long-form notice or other information about the settlement, whether via website, telephone call-in center or other means approved by the Court.

8. **Single Notice to Class Members.** Where class proceedings have been commenced in more than one jurisdiction and a global settlement of all proceedings has been achieved, the parties to the various proceedings and the respective courts with jurisdiction should, at minimum, endeavour to co-ordinate the approval of the contents of a single notice of the proposed settlement to class members, wherever resident. If notice by more than one form is to be provided (e.g., mail, internet or other publication) the parties and courts should endeavour to coordinate the approval of a single form of each.

Lorsqu'un avis abrégé est donné aux membres du groupe en premier lieu (par exemple pour des raisons de coûts), cet avis devrait expliquer comment un membre du groupe peut obtenir l'avis détaillé ou d'autres renseignements sur le règlement, que ce soit par l'intermédiaire d'un site Web, d'un centre d'appels téléphoniques ou de tout autre mode approuvé par le tribunal.

8. **Avis unique aux membres du groupe.** Lorsqu'un recours collectif a été intenté dans plusieurs territoires et qu'un règlement global de toutes les instances a été conclu, les parties aux diverses instances et les tribunaux respectifs compétents devraient à tout le moins tenter de coordonner l'approbation du contenu d'un avis unique du règlement proposé destiné à tous les membres du groupe, sans égard à leur lieu de résidence. Si un avis doit être donné selon plusieurs modes (par exemple la poste, Internet ou un autre mode de publication), les parties et les tribunaux devraient tenter de coordonner l'approbation d'une version unique pour chacun.